



## Plus de souplesse en matière de taux de TVA



La Commission européenne a proposé le 18 janvier 2018 de nouvelles règles afin de laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de TVA. Elle prévoit la création d'un espace TVA unique dans l'Union afin de réduire la fraude à la TVA dans l'UE, qui représente une perte de 50 milliards d'EUR par an.

Les règles communes de l'UE en matière de TVA étant obsolètes et trop restrictives, M. Pierre Moscovici, commissaire chargé des affaires économiques et financières, de la fiscalité et des douanes, a déclaré que les règles proposées laisseront aux pays de l'UE une plus grande liberté pour appliquer des taux réduits de TVA à des biens ou des services spécifiques.

Les États membres peuvent actuellement appliquer, sur leur territoire, un taux réduit pouvant descendre jusqu'à 5 % à deux catégories distinctes de produits. Un certain nombre d'États membres appliquent également des taux encore plus réduits dans le cadre de dérogations spécifiques.

Outre le taux normal de TVA de 15 % au minimum, les États membres pourront désormais mettre en place :

- Deux taux réduits distincts compris entre 5 % et le taux normal choisi par l'État membre ;
- Une franchise de TVA (ou « taux nul ») ;
- Un taux réduit fixé à un niveau compris entre 0 % et celui des taux réduits.

L'actuelle liste, complexe, des biens et des services pouvant faire l'objet de taux réduits sera supprimée et remplacée par une nouvelle liste de produits (armes, boissons alcoolisées, jeux de hasard et tabac) auxquels le taux normal de 15 % ou un taux supérieur sera **toujours** appliqué.

Pour préserver les recettes publiques, les États membres devront également veiller à ce que le taux moyen pondéré de TVA soit d'au moins 12 %.

### Réduction des coûts liés à la TVA pour les PME

En vertu des règles actuelles, les États membres peuvent accorder une franchise de TVA aux petites entreprises à condition qu'elles ne dépassent pas un certain chiffre d'affaires annuel, qui varie d'un pays à l'autre. Les PME en expansion n'ont plus accès aux mesures de simplification une fois le seuil de franchise dépassé. De plus, ces franchises ne sont accessibles qu'aux acteurs nationaux. Il n'existe donc pas de conditions de concurrence équitables pour les petites entreprises opérant au sein de l'UE.



Alors que les seuils de franchise actuels seraient conservés, les propositions présentées ce jour introduiraient :

- Un seuil de 2 millions € de recettes dans l'ensemble de l'Union, en dessous duquel les petites entreprises bénéficieraient de mesures de simplification, qu'elles bénéficient déjà ou non de la franchise de TVA ;
- La possibilité pour les États membres de dispenser toutes les petites entreprises qui peuvent bénéficier d'une franchise de TVA des obligations en matière d'identification, de facturation, de comptabilité ou de déclaration ;
- Un seuil de chiffre d'affaires fixé à 100 000 € qui permettrait aux entreprises exerçant leurs activités dans plus d'un État membre de bénéficier de la franchise de TVA.

Ces propositions législatives vont à présent être transmises au Parlement européen et au Comité économique et social européen pour consultation, et au Conseil pour adoption. Les modifications ne prendront effet que lorsque le régime définitif aura effectivement été introduit.

## Nouveautés en matière de TVA pour le e-commerce

En matière de prestations de services électroniques et de ventes à distance de biens, de nouvelles règles entreront en vigueur en 2 étapes : la première le 1er janvier 2019, la deuxième le 1er janvier 2021.

Ces réformes concernent plus concrètement

- Les opérateurs qui vendent via internet des services électroniques ou des biens à des particuliers non assujettis à la TVA ;
- Les opérateurs utilisant une place de marché virtuelle, une plateforme ou un portail virtuel pour faciliter les ventes de services électroniques ou de biens par Internet.

Le système VAT MOSS interviendra dans les cas de figure ci-dessous notamment pour payer et déclarer la TVA ; les 5 changements principaux concernent :

### **1. Les opérateurs en UE vendant des services électroniques à des particuliers en UE :**



A partir du 1er janvier 2019 un seuil de 10.000 EUR sera fixé pour les services électroniques rendus à des particuliers résidant dans l'UE. Les opérateurs pourront alors facturer ces prestations avec la **TVA de l'état membre de l'opérateur** jusqu'à atteindre le montant du seuil. Passé ce seuil, ils devront déclarer et payer la **TVA**

du pays du client en utilisant le système VAT MOSS.

### **2. Les opérateurs en UE vendant des biens et services par internet à des particuliers non-assujettis de l'UE :**

Jusqu'à maintenant la TVA applicable est celle du pays expéditeur jusqu'à ce que le seuil du pays du client soit atteint ; au-delà de ce seuil la TVA applicable est celle du pays du client ce qui nécessite une procédure qui occasionne des frais administratifs élevés. A partir du 1er janvier 2021 les seuils par pays pour les ventes à distance de biens et services à des non-assujettis dans l'UE seront tous remplacés par un **seuil unique de 10.000 EUR**. En-dessous de ce seuil, la facturation de la TVA se fera selon le pays **d'établissement pour les services** et selon le pays **de départ du transport pour les biens**. Ceci tant que le cumul des ventes de biens et de services ne dépasse pas le seuil ; au-delà, ils utiliseront le système VAT MOSS auprès de leur Etat membre d'établissement pour déclarer et payer la TVA du pays de leur client.

### **3. Les opérateurs hors UE identifiés à la TVA d'un état membre :**

Jusqu'à présent ces opérateurs ne pouvaient pas utiliser le système VAT MOSS. Or, **à partir du 1er janvier 2021** ces opérateurs auront la possibilité de déclarer leurs ventes de services électroniques et de biens par internet dans l'Etat membre de leur choix via le système VAT MOSS.

### **4. Les opérateurs utilisant une place de marché virtuelle, une plateforme ou un portail virtuel pour faciliter les ventes de services électroniques ou de biens par Internet :**

Jusqu'au 1er janvier 2021 ces opérateurs ne sont pas redevables de la TVA due sur les services et biens vendus mais celle-ci incombe à leurs clients. Or, après cette date, ces opérateurs seront eux-mêmes repris **en tant que receveurs et vendeurs des biens concernés**

- si les biens d'un prix inférieur à 150,00€ sont importés dans l'UE et livrés à un particulier ou
- si le vendeur qui livre les biens depuis l'UE à un particulier est établi hors UE.

### **5. L'importation de biens de faible valeur vers l'UE :**

Avant le 1er janvier 2021 les biens importés d'une valeur de moins de 22 EUR sont exonérés de la TVA. Après cette date, l'exonération de la TVA pour ces biens est supprimée. Le vendeur pourra cependant – sous certaines conditions – bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation de biens d'une valeur inférieure à 150 EUR s'il



a opté pour la déclaration et le paiement de la TVA par le système VAT MOSS. Il devra dans ce cas facturer la **TVA du pays de destination** à son client.

Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour plus de détails ou informations complémentaires.

Source : Directive (UE) 2017/2455 du Conseil

TAXE SUR LA VA	
EXTRAIT DE COMPTES	
En date du 01.01.2018 la situation des postes est présentée comme suit:	
T.V.A.	
Declarateur (Bénéficiaire d'imposition) /	Période
Date d'échéance	ET

**Nous attirons votre attention également sur le fait que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines n'envoie désormais plus les extraits de compte périodiques pour la TVA ; dorénavant ces extraits ne peuvent être consultés que par le biais d'un produit LUXTRUST.**

## La substance économique au Luxembourg

Qu'est-ce que la substance économique ?

La substance économique reflète la réalité économique d'une activité. Elle réunit l'ensemble des preuves **tant au niveau de la société qu'au niveau de la personne physique** afin de démontrer une activité réelle au Luxembourg.



La fiscalité appliquée aux bénéfices générés par la société ne peut dépendre de la seule présence du siège social au Luxembourg. La société doit prouver une substance économique conséquente dans le pays dans lequel elle est établie afin de bénéficier de la fiscalité locale.

Les preuves de substance économique

Au niveau de la société, celle-ci doit (liste non-exhaustive) :

- disposer d'un siège social au Luxembourg avec des infrastructures équipées en adéquation avec son activité, le nombre de son personnel, etc. ;
- justifier de frais de fonctionnement au Luxembourg ;
- générer des prestations de services ou de vente de produits depuis le Luxembourg ;
- disposer de partenaires locaux (clients, fournisseurs, etc.) ;
- etc.

Ces preuves sont variables et différent selon l'activité et l'avancement du développement de la société.

Au niveau de la personne physique, nous avons des conseils notamment pour **les résidents belges salariés au Luxembourg** dont les revenus luxembourgeois sont exonérés de l'impôt belge par convention entre les deux pays. Cette convention est en défaveur de l'administration belge et celle-ci essayera de prouver l'insuffisance de présence de l'employé sur le territoire luxembourgeois afin de requalifier ses salaires luxembourgeois et les imposer en Belgique.



**Vous souhaitez en savoir plus ? Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire !**

**ATTENTION** : Depuis le 29 mars 2018 le «Registre de Commerce et des Sociétés» (RCSL) a changé de nom et est devenu le «Luxembourg Business Registers» (LBR). Dorénavant vous accéderez à son site Internet par la nouvelle url suivante : [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu)



## Les plaques jaunes à nouveau dans le collimateur de la douane Belge - veillez à vous mettre en ordre



Une amende est fixée pour chaque véhicule immatriculé au Luxembourg conduit par un résident belge et **qui ne dispose pas à son bord** :

- d'une copie de son contrat de travail luxembourgeois ;
- d'un document nominatif de l'employeur démontrant la mise à disposition du véhicule.

Nous vous rappelons également que seules les personnes faisant partie du ménage sont autorisées à conduire le véhicule.

Une exception est toutefois possible si la personne, qui de par son contrat de travail bénéficie du véhicule, rédige un document attestant qu'elle prête le véhicule pendant **une durée maximum d'un mois** à une personne ne faisant pas partie de son ménage. Dans ce cas, ce justificatif doit donc également se trouver à bord.

Les amendes peuvent être très lourdes étant donné qu'elles correspondent au montant de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation du véhicule.

Auxquelles s'ajoute une amende égale à deux fois le montant de la partie éludée de la taxe, avec un minimum de EUR 100 et un maximum de EUR 1.250.

Source : L'essentiel du 4 avril 2018

## Le congé extraordinaire d'un père



A partir de 2018, le congé extraordinaire auquel un père a droit suite à la naissance de son enfant ou en cas d'accueil d'un enfant de moins de 16 ans est passé de 2 jours à 10 jours.

Afin de pouvoir en bénéficier, le salarié doit informer par écrit son employeur 2 mois à l'avance des dates prévisibles auxquelles il entend prendre son congé. Sinon, **le congé pourra être réduit à 2 jours par l'employeur**.

Le salarié devra joindre à son courrier :

- une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou
- une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil de l'enfant adopté.

Ces congés extraordinaires sont fractionnables et doivent être pris dans les 2 mois qui suivent l'évènement. Ils sont en principe fixés selon le désir du salarié sauf si les besoins de l'entreprise s'y opposent.

**Important : Ces congés sont pris en charge par le budget de l'État à partir du 3ème jour** et sur demande de l'employeur.

Pour cela, l'employeur devra faire une demande de remboursement des salaires avancés dans un délai de 5 mois à compter de la date de la naissance ou de l'accueil de l'enfant auprès du ministre du travail, pièces à l'appui.

Source : <https://www.fedil.lu/publications/le-conge-de-paternite-application-pratique-par-le-ministere/?pdf>

## SPOT ON sur un employé FOP Groupe fiduciaire



**Nom :** BRASSEUR

**Prénom :** Célia

**Lieu de travail :** Weiswampach

**Téléphone :** (+352) 27 80 93

**E-mail :** cbrasseur@fop.lu

**Fonction :** Comptable

### **Célia, à quoi ressemble en quelques phrases une journée typique chez EUROPTAX ?**

En général je commence ma journée par lire les emails reçus en mon absence et par y répondre. Ensuite, il y a toujours des urgences que je traite en priorité, avant de passer à autre chose ; du même coup je réponds aux différentes demandes. Ce n'est qu'après que je peux m'occuper de l'encodage des documents de différents dossiers reçus par nos clients en vue de la préparation des déclarations d'impôts et de TVA correspondantes. Evidemment, suivant la période de l'année, je prépare également les clôtures des comptes.

### **Selon toi, quel est l'aspect le plus intéressant de ton travail ?**

Ce qui me plaît le plus dans mon travail, c'est que je touche à deux législations différentes au quotidien. En effet, je m'occupe aussi bien de la comptabilité / fiscalité de sociétés luxembourgeoises que de la comptabilité / fiscalité de sociétés belges : les deux sont à traiter comme deux univers bien distincts.

### **Y a-t-il eu un challenge professionnel particulier qui t'est resté en mémoire ?**

Lorsque j'ai rejoint FOP Groupe fiduciaire, on m'a proposé de m'occuper également de la comptabilité de sociétés belges. Venant d'une fiduciaire luxembourgeoise où je ne m'occupais que de la comptabilité de sociétés luxembourgeoises, il m'a fallu me mettre à jour au niveau de la législation belge que j'avais apprise durant mes études et me remémorer les différents aspects qui diffèrent de la comptabilité luxembourgeoise.